

# Statuts de l'Association

6 février 2022



# 1. Nom, siège, but, moyens et ressources

#### Article 1 Nom et durée

- 1 Sous la dénomination de « Juravote » (indiquée ci-après « l'association ») est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC; RS 210).
- 2 Sa durée est indéterminée.

### Article 2 Neutralité

L'association est indépendante de tous points de vue, particulièrement politiquement.

### **Article 3 Terminologie**

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Article 4 Siège

- 1 L'association a son siège dans le Canton du Jura.
- 2 Son adresse est au domicile du président.

#### Article 5 But

- 1 L'association a pour but de valoriser la vie politique locale, cantonale et nationale.
- 2 L'association n'a pas de but lucratif.

#### Article 6 Moyens

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'association :

- présente les objets soumis à votation et les résultats.
- présente les candidats aux élections et les résultats.
- présente les différentes actualités politiques.
- prend toute autre mesure conforme au but selon l'alinéa 1.

6 février 2022 Page 2 sur 14



### **Article 7 Ressources**

- 1 Les ressources de l'association proviennent, notamment :
  - des cotisations des membres.
  - des subventions.
  - des produits des manifestations de l'association.
  - des libéralités privées et publiques de tout ordre.
- 2 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

### 2. Membres

#### Article 8 Membres

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques et morales qui correspondent aux critères suivants et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités :

- les personnes physiques qui ont 16 ans révolus et qui sont capables de discernement.
- les Communes, les Cantons, la Confédération.
- les partis politiques.
- les comités référendaires ou d'initiative.
- tout autre comité ou groupement engagé dans des votations.

#### Article 9 Adhésion

- 1 Les fondateurs sont les membres initiaux de l'association.
- 2 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'une personne physique ou morale. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.
- 3 Chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale se prononce.
- 4 La décision du Comité n'est pas motivée.
- 5 Les statuts et les règlements internes sont remis sur demande.

6 février 2022 Page 3 sur 14



#### Article 10 Fin de l'adhésion

- 1 La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
- 2 Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.
- 3 La cotisation de l'année où a lieu la perte de qualité de membre est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.
- 4 Un membre démissionnaire ou exclus n'a aucun droit à l'avoir social de l'association. Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

#### Article 11 Démission

- 1 La démission doit être motivée et formée par écrit au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile.
- 2 Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit.

#### Article 12 Exclusion

- 1 Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association, ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.
- 2 Avant décision, l'intéressé a le droit de s'exprimer (par oral ou écrit).
- 3 La décision est notifiée à l'intéressé. Le Comité informe l'Assemblée.
- 4 Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.
- 5 La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- 6 L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

6 février 2022 Page 4 sur 14



#### **Article 13 Cotisations**

- 1 Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 30 juin. Le Comité peut imposer un délai plus court.
- 2 L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.
- 3 Les membres actifs du Comité ne paient pas de cotisation.

### Article 14 Droits et obligations des membres

- 1 Chaque membre a les droits suivants :
  - prendre part à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant ou en étant élu.
  - utiliser les services créés par l'association.
  - attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts.
- 2 Il a les obligations suivantes :
  - se conformer aux présents statuts et aux règles en découlant.
  - défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle.
  - s'acquitter de la cotisation annuelle.
  - s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19 alinéa 4.
  - informer le comité de tout élément concernant les finances de l'association.

# 3. Organisation et gouvernance

### Article 15 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

6 février 2022 Page 5 sur 14



# 4. L'Assemblée générale

### **Article 16 Principes**

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 2 Elle est composée des membres de l'association présents.
- 3 Elle est conduite par le président ou par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

#### Article 17 Pouvoirs

- 1 L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.
- 2 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
  - déterminer la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association.
  - nommer et révoquer le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle.
  - prendre connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle.
  - approuver les comptes et les budgets annuels.
  - décider si elle donne décharge au Comité.
  - fixer le montant des cotisations.
  - approuver les contrats importants qui engagent l'association.
  - prendre les décisions que lui attribuent les présents statuts.
  - statuer sur les objets que le Comité décide de lui soumettre.
  - approuver, au besoin, les règlements internes.
  - réviser les statuts.
  - décider la dissolution de l'association.

6 février 2022 Page 6 sur 14



#### Article 18 Réunions

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne, en règle générale pendant le premier semestre.
- 2 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des membres.
- 3 Le Comité convoque par courrier électronique les réunions de l'Assemblée générale trente jours à l'avance. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

#### Article 19 Droits de vote

- 1 Chaque personne physique présente à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.
- 2 Chaque personne morale (commune, parti politique, autre groupement) présente à l'Assemblée générale nomme un représentant et celui-ci a un droit de vote correspondant à une voix.
- 3 Chaque personne physique ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.
- 4 Chaque personne physique ou morale n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc...) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

6 février 2022 Page 7 sur 14



#### Article 20 Prises de décisions

- 1 Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.
- 2 Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion, elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.
- 3 Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.
- 4 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- 5 Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale.
- 6 En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.
- 7 S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

#### Article 21 Procès-verbal

- 1 Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.
- 2 Il contient, au moins, toutes les décisions prises.
- 3 Il est signé par le président et par son auteur, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

6 février 2022 Page 8 sur 14



### 5. Le Comité

### **Article 22 Principes**

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- exécuter les décisions de l'Assemblée générale.
- administrer l'association et gérer les biens de celle-ci.
- représenter l'association à l'égard des tiers, notamment en procédure.
- statuer sur les demandes d'admission, prendre acte des démissions et prononcer les exclusions.
- engager le personnel nécessaire et déterminer son cahier des charges.
- négocier les contrats avec les tiers et soumettre ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale.
- convoquer et préparer l'Assemblée générale
- encaisser les ressources de l'association, en particulier les cotisations.
- prendre toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

#### Article 23 Bénévolat

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

#### Article 24 Nomination du Comité

- 1 Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.
- 2 Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

6 février 2022 Page 9 sur 14



### Article 25 Composition

- 1 Le Comité est composé de trois à cinq membres de l'association nommés par l'Assemblée générale (personnes physiques ou personnes morales représentées par une personne à l'interne).
- 2 Le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

### Article 26 Durée du mandat

- 1 Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux années et sont rééligibles. Ils sont réélus tacitement en cas de non-contestation.
- 2 Lors de la dernière Assemblée générale de l'année civile, les membres du Comité sont déchargés de leur tâches de l'année civile en cours, indépendamment du fait qu'ils renouvellent leurs mandats ou non.

#### Article 27 Révocation et démission

- 1 Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- 2 Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au président du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.
- 3 En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

### Article 28 Délégation et représentation

- 1 Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.
- 2 L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

6 février 2022 Page 10 sur 14



#### Article 29 Réunions

- 1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2 Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.
- 3 Le Comité se réunit à la demande du président ou de deux membres du Comité, auquel cas la réunion est tenue dans les 20 jours qui suivent la demande. Si des circonstances urgentes le justifient, le président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de 3 jours.
- 4 La convocation peut être orale ou écrite.
- 5 Les membres sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

#### Article 30 Prise de décision

- 1 Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 2 Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.
- 3 Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.
- 4 Le Comité agit de manière collégiale.

6 février 2022 Page 11 sur 14



# 6. Organe de révision

### **Article 31 Principes**

- 1 L'Assemblée générale nomme Organe de contrôle :
  - soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques.
  - soit une personne morale.
- 2 La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège dans le Canton du Jura.
- 3 Elle est nommée chaque année et est rééligible.
- 4 Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

#### Article 32 Attributions

- 1 L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.
- 2 Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.
- 3 L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :
  - des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité.
  - une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou des principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

6 février 2022 Page 12 sur 14



# 7. Dispositions diverses et finales

### Article 33 Comptabilité

- 1 Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.
- 2 L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### Article 34 Responsabilité

- 1 L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
- 2 La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

### Article 35 Règlements

Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci se justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

#### Article 36 Révision des statuts

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.
- 2 Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

6 février 2022 Page 13 sur 14



#### Article 37 Dissolution

- 1 L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.
- 2 Le Comité ou une des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du Code civil.
- 3 Les actifs de l'association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.
- 4 Le solde de la fortune sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.
- 5 En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
- 6 En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

## Article 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Glovelier le 6 février 2022.

Daniel Renaud

Président

Morgan Chételat

Secrétaire

6 février 2022 Page 14 sur 14